



Bordeaux, le 13/05/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-018537

**Monsieur le Directeur
de l'établissement SOLEAL
239 route de Castandet
40270 Bordères-et-Lamensans**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0367 du 28 avril 2015
Industrie agroalimentaire / T400269

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le mardi 28 avril 2015 sur votre site industriel de Bordères-et-Lamensans (40).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des lieux de détention et d'utilisation de ces appareils.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- les moyens en temps et matériels alloués aux personnes compétentes en radioprotection (PCR) ;
- l'évaluation, la signalisation des risques et les études de postes ;
- les formations et sensibilisations des travailleurs ;
- les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles techniques externes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la nomination de la personne compétente en radioprotection après l'avis du CHSCT ;
- la transmission annuelle du bilan statistique de la radioprotection au CHSCT ;
- la formalisation du programme des contrôles de la radioprotection et du suivi de la levée des observations.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personnes compétentes en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la personne compétente en radioprotection de votre établissement n'avait pas fait l'objet d'un avis formel du CHSCT.

Demande A1 : L'ASN vous demande de soumettre la nomination de la personne compétente en radioprotection à l'avis du CHSCT. Le document de désignation devra alors faire mention de cet avis.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; [...]»

Les inspecteurs ont constaté que le CHSCT ne recevait pas, au moins annuellement, un bilan statistique de la radioprotection mise en œuvre dans l'établissement.

Demande A2 : L'ASN vous demande de présenter au CHSCT un bilan statistique de la radioprotection. Vous transmettez à l'ASN les éléments justifiant de cette transmission (PV de l'ordre du jour, compte-rendu d'une réunion de CHSCT, etc...).

A.3. Programme de contrôles réglementaires de la radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que vous assuriez le suivi des différentes échéances de l'ensemble des contrôles réglementaires, mais que vous ne disposiez pas de programme formalisé des contrôles réglementaires de radioprotection.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Demande A3 : L'ASN vous demande de formaliser le programme des contrôles réglementaires de radioprotection.

B. Compléments d'information

B.1 Conformité des installations à la norme NF C15-160

« Art. 1^{er} de l'arrêté du 30 août 1991² - Les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 concernant les installations pour la production et l'utilisation de rayons X et aux règles particulières fixées par les normes complémentaires suivantes : [...]. »

Votre établissement dispose de quatre appareils électriques émettant des rayons X. Aussi, les dispositions des normes NF C 15-160 s'appliquent à ces installations. Conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160, un rapport de vérification de la conformité des installations doit être établi. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'établissement de ces rapports étaient en cours.

Demande B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des rapports de vérification de la conformité des installations aux dispositions des normes NF C 15-160 (un rapport par type et modèle d'appareils).

C. Observations

C.1. Relations avec les entreprises extérieures et coordination de la radioprotection

Votre établissement fait appel, plusieurs fois par an, à des entreprises de prestation en gammagraphie. Compte tenu du très fort enjeu de radioprotection présenté par ce type d'interventions, l'ASN vous rappelle qu'il vous appartient de mettre en place une organisation vous permettant de superviser l'intervention de ces entreprises, de vous assurer que celles-ci sont en conformité avec la réglementation de la radioprotection, de prendre toutes les dispositions visant à prévenir toute situation incidentelle liée à la mise en œuvre des gammagraphes et d'anticiper l'organisation et les dispositions à prendre face à une telle situation

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

² Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

